

**Conseil municipal
Séance du 18 octobre 2022**

L'an 2022, le 18 octobre à 20:33, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VIEL s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFEU Gérard, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/10/2022.

Présents : M. DUFEU Gérard, Maire, Mmes : BARBIER Brigitte, FAISANT Isabelle, LEFRANCOIS Magalie, PRUDOR Céline, MM : DARON Christophe, PITOIS Jérôme, PITOIS René, SAHUC Pierre, STRACQUADANIO Jean-Luc

Absente excusée : Mme NERAMBOURG Marie-Thérèse

A été nommé(e) secrétaire : M. STRACQUADANIO Jean-Luc

Nombre de présents :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 11/10/2022

Date d'affichage : le 11/10/2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné Monsieur STRACQUADANIO Jean-Luc à l'unanimité des membres présents, secrétaire de séance.

2022-001 Approbation du compte-rendu du 6 septembre 2022

VU la réunion du conseil municipal en date du 6 septembre 2022,

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de cette réunion aux conseillers municipaux présents lors de cette séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du 6 septembre 2022.

2022-002 Rapport annuel d'activités 2021 de la Communauté de Communes

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de communes, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

II EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **DE PRENDRE ACTE** de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St-Michel de l'année 2021.

2022-003 Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2021 de la Communauté de Communes

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de Communes, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel du service 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

DE PRENDRE ACTE de la transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.

2022-004 Paiement congés annuels secrétaire de mairie suite à son départ pour mutation

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 6 juin 2017 ;
VU le certificat administratif établi le 19 septembre 2022 par M. Le Maire,

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le statut affirme que les agents titulaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice en cas de congés non pris.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français sont venus fixer une exception concernant le droit à l'indemnisation des congés annuels non pris pour un fonctionnaire en arrêt maladie.

Le 6 juin 2017, la Cour administrative d'appel de Marseille vient élargir cette exception en indiquant que les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et par nécessité de service, ont également droit au paiement de ces congés.

Cette décision autorise le Conseil Municipal à procéder au paiement des congés annuels de la secrétaire suite à son départ pour mutation.

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité accepte** la rémunération des congés payés de la secrétaire de mairie suite à son départ pour mutation.

2022-005 Procédure de régularisation de l'emprise du chemin reliant la voie communale n°116 et la route départementale n°83

VU l'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime,
VU l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime,
VU l'article L.161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime,
VU l'article L.161-11 du Code rural et de la pêche maritime,
VU les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière,

CONSIDERANT les demandes de régularisation du tracé effectuées par la famille GUILLOUX en date du 29 janvier 2018 et du 25 octobre 2021.

CONSIDERANT le courrier reçu en mairie le 26 septembre 2022, dans lequel Messieurs GOUILLOUX ainsi que Monsieur et Madame GAUTIER proposent "un abandon de terrain au profit de la commune pour que cette voie devienne un domaine public" et confirment "ne pas demander de compensation financière".

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de régularisation du chemin reliant la voie communale n°116 et la route départementale n°83,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à confier une mission à un géomètre pour établir le plan et l'état parcellaire,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à accepter la proposition d'abandon de terrains au profit de la commune,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de régularisation du chemin reliant la voie communale n°116 et la route départementale n°83,
- **AUTORISE** M. le Maire à confier une mission à un géomètre pour établir le plan et l'état parcellaire,
- **AUTORISE** M. le Maire à accepter la proposition d'abandon de terrains au profit de la commune,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2022-006 – Mise à disposition d'une partie du local (hangar agricole) pour l'ACCA

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT la demande du Président de l'ACCA,

CONSIDERANT la volonté d'être équitable entre l'ACCA et l'Association de pêche,

M. le Maire propose au Conseil Municipal la mise à disposition une partie du local pour l'ACCA et l'Association de pêche, soit 50 m².

Un avenant aux conventions déjà existantes serait mis en place avec les modalités suivantes :

1) Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

2) Les associations s'engagent à affecter les locaux pour la réalisation des activités ou actions suivantes :

- réunions de l'association

3) Les associations s'engagent :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

4) Les associations s'engagent à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant leur responsabilité civile. (Une copie du contrat devra être produite à l'appui de l'avenant).

5) Les associations sont autorisées à mettre les locaux à la disposition de leurs membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association dans le cadre de leurs activités ;

- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. L'occupation des locaux ne devra pas nuire à la qualité de vie des riverains notamment au niveau des nuisances sonores et du stationnement des véhicules.
- les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.
- le stockage de boissons alcoolisées est interdit.
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites.

6) Les associations s'engagent à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice du présent avenant, ainsi que d'autoriser le contrôle de leurs actions et l'examen de leurs comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

7) En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans cet avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la première présentation d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

8) En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

9) Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts des associations devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de cet avenant ou à sa résiliation.

11) Cet avenant est établi pour une durée d'un an. Il ne peut être reconduit que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de cet avenant, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

12) A l'expiration du délai d'un an, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

13) Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Concernant l'ACCA, l'avenant comportera un article supplémentaire qui est le suivant :
L'ACCA s'engage à mettre à disposition gratuitement de la commune la vaisselle dont elle dispose lorsque la salle des fêtes est louée. L'ACCA reste prioritaire pour l'accès à la vaisselle si l'association en a besoin.

Pour les 2 associations : Pour le moment, aucun forfait électricité n'est évoqué dans l'avenant. Cependant, au vu du contexte économique actuel, la collectivité se réserve la possibilité de rajouter le paiement d'un forfait électricité dans cet avenant. Cette modification devra être actée par une délibération du Conseil Municipal.

Après échange entre les élus et demande de modifications de certains articles, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les différentes modalités exposées précédemment,
- **AUTORISE** la création d'un avenant à la convention entre la Commune et l'ACCA ainsi qu'entre la Commune et l'Association de pêche,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2022-007 – QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a signé un devis d'éguimos géomètre-expert concernant le lotissement situé Rue de la Barre pour un montant de 977.50 € HT.

Mme BARBIER présente plusieurs devis concernant les décorations de Noël. Les conseillers se sont mis d'accord sur l'achat de certaines décorations. De nouveaux devis sont attendus afin de finaliser les choix des élus.

Concernant la voirie, le Conseil Municipal est toujours dans l'attente de devis.

M. le Maire annonce que le curage des fossés sera effectué cette année.

M. le Maire présente différentes simulations sur l'éclairage public avec des horaires d'allumage et de coupure qui diffèrent.

Après analyse des différentes simulations, les conseillers que l'allumage public sera allumé à 7 heures et sera coupé à 20 heures. Un arrêté sera pris en conséquence dans les prochains jours.

Le Conseil Municipal prend acte de ces échanges et de ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures et 30 minutes.

Le Maire, DUFEU Gérard

Le secrétaire de séance, STRACQUADANIO Jean-Luc



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

